

Gouvernement du Québec

### Décret 6-99, 13 janvier 1999

CONCERNANT madame Louise Chené, membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation:

QUE l'article 3.3 des conditions d'emploi de madame Louise Chené, membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, annexées au décret numéro 1215-98 du 23 septembre 1998, soit remplacé par le suivant:

#### «3.3 Régime de retraite

Madame Chené continue de participer au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE).»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 23 septembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31410

Gouvernement du Québec

### Décret 7-99, 13 janvier 1999

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 677 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime global d'emprunts portant sur des emprunts d'Hydro-Québec d'au plus 4 750 000 000 \$CAN ou son équivalent en d'autres monnaies et la garantie de ces emprunts par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement du Québec (le «Québec») et dont le gouvernement approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions qui y sont visées, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 16 décembre 1998, Hydro-Québec a adopté son règlement numéro 677, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra, d'ici le 31 décembre 1999, effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, d'au plus 4 750 000 000 \$CAN, par le placement public ou privé de titres d'emprunt (ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt), par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant à ces emprunts;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 677 soit approuvé, que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toutes sommes qui pourraient être dues à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime global soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement numéro 677 d'Hydro-Québec soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt (ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt), par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les «emprunts»), soit autorisé, conformément à ce qui suit:

— le produit net global des emprunts effectués en vertu de ce régime, calculé tel que prévu au règlement susdit, ne doit pas excéder 4 750 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies, dont 4 000 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1999 et 750 000 000 \$ à l'égard des besoins d'emprunt pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2000;

— les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à ce règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse, conformément à ce qui suit, sans réserve et inconditionnellement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toutes autres sommes pouvant être dues à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci, à la condition toutefois que les modalités et la garantie de chaque